

DECRET N° 2003-438 DU 27 OCTOBRE 2003

portant modification de l'article 1^{er} du décret n° 99-446 du 17 septembre 1999 portant agrément de la **Société NINA-BENIN** au régime " B" du Code des Investissements pour son projet de fabrication de mèches synthétiques de cheveux, de perruques, de chignons et de postiches à Porto-Novo.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n°90-032 du 11 décembre 1990 portant constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la loi n°90-002 du 09 mai 1990 portant Code des Investissements ;
- Vu** la loi n°90-033 du 24 décembre 1990 modifiant les articles 34, 41, 43, 47, 49, 51, 59, 62 et 74 de la loi n° 90-002 du 09 mai 1990 portant Code des Investissements ;
- Vu** la Proclamation le 03 avril 2001 par la Cour constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 22 mars 2001 ;
- Vu** le décret n°2003-209 du 12 juin 2003 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 98-453 du 08 octobre 1998 fixant les modalités d'application de la loi n° 90-002 du 09 mai 1990 portant Code des Investissements modifiée par la loi n° 90-033 du 24 décembre 1990 ;
- Sur** proposition du Ministre d'Etat chargé du Plan, de la Prospective et du Développement ;
- Le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 24 septembre 2003 ;

D E C R E T E :

Article 1^{er} : L'article 1^{er} du décret n° 99-446 du 17 septembre 1999 portant agrément de la Société NINA-BENIN au régime " B" du code des investissements pour son projet de fabrication de mèches synthétiques de cheveux, de perruques, de chignons et de postiches à Porto-Novo est modifié ainsi qu'il suit :

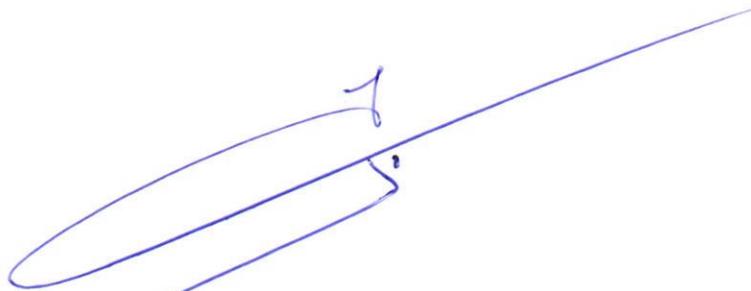
" **Article 1^{er} Nouveau** : Le projet de fabrication de mèches synthétiques de cheveux, de perruques, de chignons et de postiches de la Société NINA-BENIN, localisé à Porto-Novo, est agréé au régime " B" du code des Investissements pour compter du 17 septembre 1999 pour :

- une période de trente (30) mois au cours de laquelle la Société NINA-BENIN doit réaliser son programme d'investissement agréé et ;
- une période de sept (07) ans pour l'exploitation "

Article 2 : Le Ministre d'Etat chargé du Plan, de la Prospective et du Développement, le Ministre des Finances et de l'Economie, le Ministre de l'Industrie, du Commerce et de la Promotion de l'Emploi et le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Réforme Administrative sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Décret qui sera publié au Journal Officiel.-

Fait à Cotonou, le 27 octobre 2003

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Mathieu KEREKOU.-

Le Ministre d'Etat chargé du Plan,
de la Prospective et du Développement



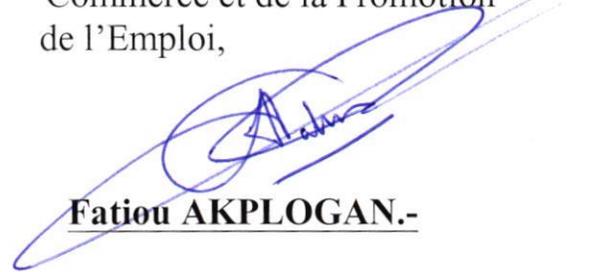
Bruno AMOUSSOU

Le Ministre des Finances et
de l'Economie,



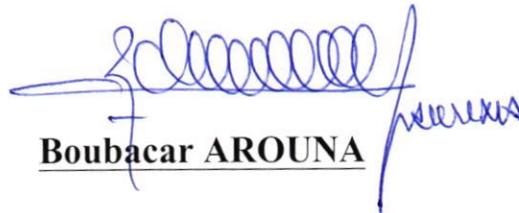
Grégoire LAOUROU.-

Le Ministre de l'Industrie, du
Commerce et de la Promotion
de l'Emploi,



Fatiou AKPLOGAN.-

Le Ministre de la Fonction Publique, du
Travail et de la Réforme Administrative,



Boubacar AROUNA

AMPLIATIONS : PR 6 AN 4 CC 2 CS 2 HAAC 2 CES 2 MCPPD 4 MFPTRA
4 MICPE 4 MFE 4AUTRES MINISTERES 18 DGBM-DCF- DGTCP- DGID-
DGDDI 5 BN-DAN-DLC 3 GCONB-DCCT-INSAE 3 BCP-CSN -IGAA 3
UAC-ENAM-FADESP 3 UNIPAR-FDSP 02 JO 1.